



Rapport d'information du Conseil communal relatif à la modification du plan des zones de protection des eaux

(du 6 septembre 2017)

au Conseil général
de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Explications

En Suisse, environ 80% de l'eau potable et pour les besoins industriels provient des eaux souterraines. Des mesures de protection sont nécessaires afin d'éviter que les activités humaines ne polluent cette ressource. L'agriculture, les transports, l'industrie, l'artisanat et les loisirs représentent une menace.

La législation fédérale et cantonale impose de mettre en place différentes mesures de protection qui prennent la forme de **zones, secteurs et aires** des eaux souterraines qui déterminent des portions de territoire à l'intérieur desquelles des mesures de protection doivent être prises. Elles sont délimitées pour tenir compte au mieux des intérêts particuliers de chacun en fonction des impératifs nécessaires pour assurer une protection efficace des eaux publiques.

Ces "portions de territoire" se subdivisent en quatre catégories¹ :

- **Zones de protection des eaux souterraines** (zones S1, S2 et S3), qui définissent les limites de temps nécessaires pour qu'une bactérie déposée à un endroit donné atteigne le captage.
 - Zone S1 : zone de captage située à proximité immédiate du captage. Le temps de transfert de la bactérie est de moins d'un jour.
 - Zone S2 : zone dimensionnée pour un temps de trajet de l'eau dans la nappe phréatique d'au moins 10 jours entre la limite extérieure de la zone S2 et le captage.
 - Zone S3 : zone de protection éloignée avec un temps de transfert d'au moins de 20 jours.

En dehors des trois zones S très vulnérables, destinées à protéger les captages d'intérêt public, le reste du territoire est subdivisé en secteurs et aires de protection qui sont déterminés en fonction de la vulnérabilité des eaux souterraines exploitables ou non qu'ils contiennent

- Les **secteurs Au** (secteurs particulièrement menacés) comprennent des réserves d'eaux souterraines exploitables ainsi que des zones attenantes nécessaires à assurer leur protection.
- Les **secteurs Ao** comprennent les eaux de surface **particulièrement** menacées et leurs zones riveraines.
- **Aires d'alimentation Zu** : elles couvrent la zone où se forme environ 90% des eaux souterraines qui arrivent à un captage

¹ Les abréviations proviennent de la dénomination en allemand. Ex : S1 : GrundwasserSchutzzonen, Zu : Zuströmbereiche.

Contexte

Dans sa séance du 27 janvier 2003, votre Conseil avait adopté le règlement des zones de protection des captages d'eau de la ville du Locle dont l'aire d'alimentation se situe sur le territoire communal. Ce règlement était accompagné d'un plan qui définissait les zones de protection des eaux souterraines.

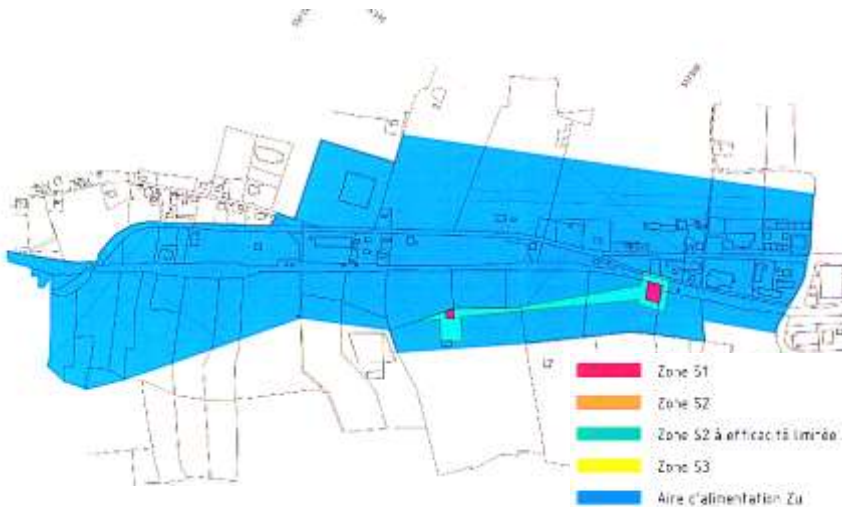


Figure 1 : plan des zones de protection des eaux sanctionné le 27 août 2003.

L'étude réalisée dans le cadre de la définition des zones de protection des captages de la ville du Locle en 2003 avait montré que l'aire d'alimentation des captages de la partie est de la ville du Locle (Combe des Enfers, Combe Girard et du Verger) se situe en partie sur le territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds.

Des études ultérieures ont montré qu'une partie des terrains situés au sud-ouest du pont des Eplatures faisait partie de l'aire d'alimentation. Trois dolines existantes doivent également être intégrées dans la zone S2. Viteos a dès lors sollicité le Conseil communal pour modifier le plan des zones de protection des eaux.

Cette modification n'entre pas en conflit avec le déshuileur (système de séparation des eaux usées contenant des hydrocarbures) existant.

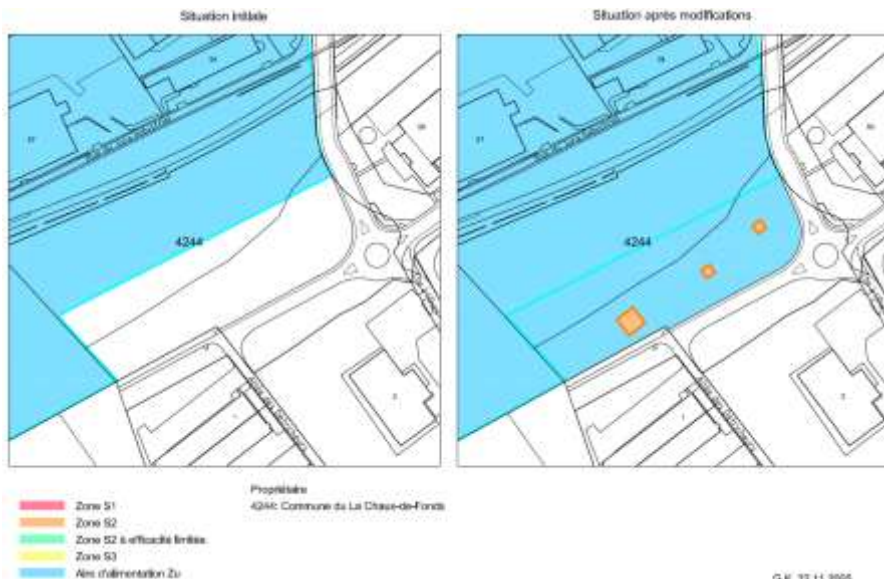


Figure 2 : modification du plan des zones de protection des eaux

Procédure

Le plan a été élaboré par Viteos, validé par le Conseil communal et le Service de l'énergie et de l'environnement. Il vous est soumis, par le biais de ce rapport, à titre d'information.

Les dispositions de la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux sont calquées sur celles de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT). Selon l'art. 92 LCAT, "*Lorsque le plan et son règlement ont été préavisés favorablement par le département, ils sont soumis au vote du Conseil général*". Selon l'art. 95 alinéa 2 LCAT, "*dans les cas de **modification de minime importance** ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie le plan sans nouvelle mise à l'enquête; il en informe le Conseil général*". Les services cantonaux ont confirmé qu'il s'agissait de modification de minime importance.

Commissions communales

La commission intercommunale d'aménagement du territoire a préavisé favorablement à l'unanimité cette modification du plan des zones de protection des eaux lors de la séance du 4 septembre 2017.

Classement des motions et postulats

RAS

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législature

RAS

Conséquences sur les finances

RAS

Conséquences sur les ressources humaines

RAS

Collaboration intercommunale

Cette modification va renforcer la sécurité des zones de protection des eaux de la Ville du Locle.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Cette modification va renforcer la sécurité des zones de protection des eaux de la Ville du Locle.

b) Aspect social

RAS

c) Aspect économique

RAS

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président La chancelière

Théo Huguenin-Elie Celia Clerc